

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-12

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION COLLECTIF DE BIBLIOTHECAIRES ET INTERVENANTS EN ACTION CULTURELLE (COBIAC) – ANNEE 2022

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'Association COBIAC a été fondée en 1979 avec pour objectifs la coopération régionale pour le développement de la lecture et des bibliothèques, la mise en œuvre d'actions pour la diffusion de la culture, de débats et conférences sur les enjeux contemporains de l'art et de la culture ainsi que la réalisation et la diffusion d'expositions et qu'en 2000, le COBIAC s'est engagé à l'international, toujours dans le domaine des bibliothèques, en menant et accompagnant des projets, en organisant la formation de bibliothécaires et le don de livres.

Considérant de plus que le COBIAC a des conventions de partenariat avec une vingtaine de médiathèques en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution et l'enrichissement des fonds documentaires des bibliothèques des pays partenaires et l'accueil de stagiaires étrangers.

Considérant que la ville est signataire avec le COBIAC d'une convention de partenariat, renouvelée en 2016 car il collecte nos livres désherbés et la médiathèque a accueilli des stagiaires bibliothécaires étrangers à plusieurs reprises dans le cadre de cette convention.

Considérant qu'au mois de décembre 2021, une vente de livres au profit du COBIAC a été organisée à la Médiathèque,

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente cette association, il est nécessaire de renouveler pour l'année 2022, l'adhésion de la ville à cette structure,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la ville au COBIAC dont le siège social est situé 210 chemin de Granet, 13090 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : Que le montant de l'adhésion de la ville au COBIAC pour l'année 2022 s'élève à **50 euros**.

ARTICLE 3 : Que la dépense est prévue au Budget Communal.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en de la Mairie.

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 17 février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :